

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union patronale suisse, la Société Suisse d'Organisation et de Management SGO, la Société Suisse des Employés de Commerce SEC Suisse et l'Association Economique Suisse de la Bureautique, de l'Informatique, de la Télématique et de l'Organisation SWICO ont déposé les projets des règlements suivants, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101):

Règlement concernant l'examen *professionnel supérieur pour l'obtention du diplôme d'organisateur/organisatrice*. Le règlement du 12 juin 1995 sera abrogé.

Règlement concernant l'examen *professionnel pour l'obtention du brevet d'organisateur/organisatrice*. Le règlement du 12 juin 1995 sera abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

30 septembre 2003

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.09.2003
Date	
Data	
Seite	5828-5828
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 678

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.